

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires
Service environnement, eau et forêt
Unité des procédures environnementales

N° S3IC : 068-02901

**Arrêté préfectoral de mise en demeure à l'encontre de Coca-Cola Entreprise
10 rue de la production à Castanet-Tolosan**

N° 0 1 6

Le préfet de la région
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'Environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 25 mars 2009 à Coca-Cola Entreprise pour l'exploitation d'une usine de fabrication de boissons sur le territoire de la commune de Castanet-Tolosan au 10 rue de la production et l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 août 2015 concernant notamment les rubriques 3642, 2253, 1510 et 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 18 janvier 2016 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Considérant que lors de la visite en date du 14 janvier 2016, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que le bassin de réserve d'eau d'extinction d'incendie de 360 m³ était à moitié vide ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 7.7.4 de l'arrêté préfectoral du 25 mars 2009 susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure Coca-Cola Entreprise de respecter les prescriptions de l'article 7.7.4 de l'arrêté préfectoral du 25 mars 2009 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Coca-Cola Entreprise exploitant une installation de fabrication de boissons sise 10 rue de la production sur la commune de Castanet-Tolosan est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 7.7.4 de l'arrêté préfectoral du 25 mars 2009 en mettant à la disposition des services d'incendie et de secours sur place, en tout temps, 480 m³ d'eau utilisable en 2 heures, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Art. 2. – Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1^{er} du code de l'environnement.

Art. 3. – Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Art. 4. – Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision,

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Art. 5. – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées et le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Coca-Cola Entreprise.

Fait à Toulouse, le 3 FEV. 2016

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Stéphane BAGUIN

